

CELLOCAL

186, rue Jacques IEKAWÉ – PK4 – BP 1773
98845 Nouméa Cedex - Nouvelle Calédonie
RCS NOUMEA B 289603 – RIDET 289603 001
Tél : 41.30.50 Fax : 41.30.51

CONTRAT D'OUVERTURE DE COMPTE **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société CELLOCAL régie par les articles 34 à 69 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, au capital de 60 000 000 F CFP, ayant son siège social au 1, rue Ernest MASSOUBRE – BAIE DE L'ORPHELINAT – BP 1773 – 98845 Nouméa Cedex, immatriculée au RCS sous le numéro B289603, et dénommée « Le fournisseur ».

D'UNE PART :

ET
Représentée par Mme/Mlle/Mr
en qualité de
ayant son siège social
..... Tél RCS n°
nommée(e) ci-dessous « Le client »,

D'AUTRE PART :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Article 1^{er} : Le présent contrat a pour objet la fourniture au « client » de marchandises par la « SA CELLOCAL » dans le cadre de leurs activités commerciales respectives.

PLAFOND AUTORISE

Article 2 : Un compte sera ouvert à la demande du « client » dans les livres de la « SA CELLOCAL », dont le débit ne pourra être supérieur à F CFP
sauf accord confirmé par écrit.

La SA CELLOCAL se réserve le droit de pouvoir diminuer ou augmenter le plafond autorisé après en avoir préalablement informé par écrit le bénéficiaire.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Article 3 : Les règlements se feront dans les
sur la base du relevé
représentant les bordereaux de vente de la période.

PAIEMENTS

Article 4 : Le règlement des marchandises vendues doit se faire ponctuellement aux dates fixées à l'articles 3, au domicile de la SA CELLOCAL.

Toute somme non payée à son terme ou tout dépassement du plafond accordé à l'article 2 pourra entraîner immédiatement et de plein droit l'exigibilité des termes suivants et autorisera la SA CELLOCAL à cesser toute livraison non encore exécutée, objet d'une commande du client.

Les intérêts prévus à l'article 2 seront appliqués sur les sommes devenues exigibles par déchéance du terme à compter du jour où cette déchéance sera acquise.

Les effets de commerce créés en représentation du prix ne dérogent pas au lieu de paiement ci-dessus fixé et ne peuvent constituer ni novation ni dérogation aux présentes conditions.

Aucune déduction n'est admise sur les règlements.

RETARD DE PAIEMENT

Article 5 : En cas de retards de paiement aux dates fixées, les sommes non payées porteront de plein droit intérêt moratoire au taux de 1,25% par mois de retard à compter du jour de l'échéance prévue. En cas de nécessité de diligences extrajudiciaires ou judiciaires pour assurer le recouvrement de sommes non payées aux dates fixées, tous frais, droits et honoraires exposés par la société CELLOCAL, y compris pour les diligences pré-judiciaires seront de plein droit supportés par l'acheteur, à titre de clause pénale du taux de 10% minimum calculés sur le montant des sommes restant dues.

Le non respect d'un engagement d'ordre financier entraîne immédiatement la suppression des avantages qui auraient pu être antérieurement consentis ; cette suppression s'applique également dans les cas de cessation d'activité, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire.

LIVRAISONS

Article 6 : Les marchandises commandées à la SA CELLOCAL sont livrées dans ses entrepôts situés au PK4/DUCOS.

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, sauf si la société CELLOCAL assure elle-même le transport des marchandises par ses propres véhicules.

Les formalités d'expédition, de transport, de remise des marchandises au lieu de leur destination ne sont remplies par la SA CELLOCAL que pour le compte exclusif de l'acheteur.

RECLAMATION

Article 7 : Toute réclamation relative à la marchandise devra être déclarée recevable par la SA CELLOCAL, être présentée dans un délai minimum de quinze jours à date de la réception, ledit délai de quinze jours constituant notamment le « bref délai » prévu par l'article 1648 de Code Civil. Il est précisé que lors de la livraison de la marchandise commandée, le client devra signer un bordereau de livraison attestant la bonne réception des marchandises et faisant office d'accusé de réception de la commande. Après signature de ce document, aucune réclamation ne pourra être acceptée concernant les quantités livrées.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 8 : De convention expresse, la SA CELLOCAL se réserve la propriété des marchandises commandées et livrées jusqu'au jour de leur parfait et intégral paiement.

En conséquence, le transfert de propriété au profit de l'acheteur ne s'opérera qu'au jour du règlement définitif, nonobstant cette réserve de propriété, le transfert des risques s'opère dès la livraison des marchandises à l'acheteur qui, dès cet instant, en devient et demeure responsable et assure l'entière obligation jusqu'au parfait paiement des marchandises concernées.

Article 9 : Pour toutes transactions, les conditions de vente et de règlement de la SA CELLOCAL sont seules valables à l'exclusion de toutes autres, même celles de l'acheteur. La prise de possession des marchandises engage le preneur sur ce point.

L'absence de réfutation de la part de la SA CELLOCAL des conditions de l'acheteur ne peut être en aucun cas considéré comme une tacite reconnaissance de celles-ci.

ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 10 : Attribution expresse et exclusive est faite aux tribunaux compétents de Nouméa pour toute contestation pouvant naître à l'occasion des présentes.

Cette attribution conserve sa pleine vigueur, même en cas d'acceptation d'effets, de constitution de garantie personnelle ou réelle, de pluralité de défendeurs, de demandes incidents ou d'appel en garantie, et, par dérogation expresse à toutes les dispositions contraires du nouveau code de procédures civile.

Article 11 : Les présentes conditions générales demeurent valables pour toutes les commandes passées à la SA CELLOCAL et toutes les facturations établies par elle. Elles obligent les deux parties.

Je soussigné Mr/Mme/Mlle
représentant
déclare avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat d'ouverture de compte.

Fait à Nouméa, le

Cachet du client et signature (1)

Le fournisseur CELLOCAL

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »